M. ZIABLITSEV Sergei A NICE, le 26.02.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance

Adresse: FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036

06004 NICE CEDEX

Domiciliation Nº5257

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public» http://www.controle-public.com controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'indemnisdation devant le Conseil d'Etat Nº 449034

BAJ auprès du CE : Réf: №2100277 -Décision № 269/2021 Appel du 12.02.2021

Objet : demande d'accès à la justice

LES OBJECTIONS CONTRE UNE DEMANDE DE REGULARISER DE MA DEMANDE D'INDEMNISATION.

1. Le 21.01.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation devant le Conseil d'État **relative à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires en cas de violation des droits fondamentaux, ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants.

Ce recours est prévu par le droit international et national. Le droit d'accès à un tribunal **garanti** par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par §1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux.

Le droit garanti d'intenter une action devant la cour ne peut être limité au pouvoir discrétionnaire des défendeurs dans l'affaire ou par le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (par ailleurs, dans cette affaire, il est également le défendeur).

"...la situation dans laquelle la tentative d'une personne d'engager une action devant les cours ou tribunaux compétents est systématiquement réprimée est contraire de jure ou de facto à la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le comité note que, dans ce cas, tous les discours des auteurs dans les autorités judiciaires n'ont pas été concluants. Il rappelle ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Algérie, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par les articles 45 et 46 de l'Arrêt No 06-01, qui violent le droit de toute personne d'avoir accès à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme (...). Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003), dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendiael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10)).

- 2. J'ai déposé une demande de nomination d'un avocat en même temps que le procès **pour** me fournir une aide juridique dans le cadre de la procédure judiciaire, bien qu'un avocat devrait être fourni pour préparer le procès.
- 3. Le 12.02.2021 le défendeur -le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat a refusé de nommer un avocat en falsifiant sa décision et en excèdant de pouvoir (décision Nº 269/2021)
- 4. Le 19.02.2021 j'ai déposé un appel contre la décision de refuser un avocat et il a été enregistré dans ce dossier le 22.02.2021.
- 5. Le 26.02.2021 le Conseil d'Etat m'a envoyé une lettre demandant d'être représenté par un avocat, en ignorant tous les faits et procédures antérieurs, ignorant qu'il **s'agit de l'allocation et du logement** dont j'ai été privé et continue à être privé en raison du dépassement des délais raisonables d'examen de mes demandes.
- 6. J'ai rappelle de mon appel contre le refus de nommer l'avocat, en le soumettant à nouveau. Pourtant le greffe a refusé de l'enregistrer en indiquant :
 - «Cette demande concernant l'annulation d'une ordonnance du bureau d'aide juridictionnel, doit être déposée comme une nouvelle requête et non sous ce numéro de dossier»

- 7. Ainsi, les actions du greffe sont incompréhensibles et illogiques.
- 7.1 Étant donné que le dossier contient déjà une demande de nomination d'un avocat, un refus de nomination et un recours contre ce refus, sur quels motifs le Conseil d'État me demande-t-il de nouveau de demander la nomination d'un avocat auprés du BAJ du Conseil d'État? Est-ce d'autant plus que j'ai justifié par le droit dans mes documents au Conseil d'État son obligation internationale de m'assurer l'accès à la justice avec ou sans avocat?
- 7.2 Il est illogique de faire appel du refus de fournir un avocat dans un dossier séparé, car le droit à une assistance juridique est violé dans ce dossier et tous les documents du droit violé doivent être joints à ce dossier.
- 7.3 J'ai déposé le formulaire de demande d'aide juridique **dans ce dossier** avec la demande d'indemnisation et il a été envoyé au bureau d'aide juridique par le Conseil d'État avec ce numéro de dossier. Par conséquent, il est logique de suivre la même pratique et de s'attendre à ce que le greffe du Conseil d'État envoie le dossier avec l'appel au fonctionnaire autorisé à l'examiner.
- 8. Pour les raisons exposées, je demande d'enregistrer **mes objections** à la lettre du greffe du Conseil d'Etat avec l'exigence d'un avocat du 26.02.2021, comme ne correspondante pas aux circonstances factuelles de l'affaire, contredisante les documents dans l'affaire, y compris la décision contestée de refuser la nomination d'un avocat et mon appel contre elle.
- 9. Je notifie que je dépose de nouveau mon appel contre la décision du président du BAJ du Conseil d'Etat de me refuser de nommer l'avocat sous un nouveau numéro, en ajoutant également cette demande pour fixer la date de dépôt de mon appel et les actes illégaux du greffe.
- 10. Donc, je demande au Conseil d'Etat d'examiner tous mes arguments, appels et demandes dans les documents précédemment déposés, de comprendre que personne ne peut se substituer au tribunal et seul le tribunal est habilité, dans le cadre **d'une procédure publique équitable**, à déclarer la demande irrecevable.

Toutes les autres procédures pratiquées en France sont la CORRUPTION légalisée et un déni de jistice organisé, c'est-à-dire des infractions pénales.

Je reste dans l'attente de l'examen de ma demande par un tribunal établi par la loi avec ou sans avocat dans un délai raisonnable.

Cordialement

M. Ziablitsev S.

32 Sunger